

EVOLUTION HISTORIQUE DE LA GESTION DU FONCIER : VERS LA DECENTRALISATION ET LA PROPRIETE INDIVIDUELLE

Au Burkina Faso, le système foncier a connu trois grandes périodes :

- La période du règne exclusif des pratiques foncières basées sur les coutumes locales.
- La période coloniale pendant laquelle le colonisateur a introduit au début du siècle un système nouveau d'organisation et de gestion de la terre tout en tenant compte du droit coutumier. Ce système a été repris par les législateurs locaux après l'indépendance en 1957. Tout en reconnaissant les droits coutumiers, le colonisateur s'arrogeait le droit d'exploitation des terres de communautés.
- Deux textes de réforme agraire et foncière successifs ont été adoptés, un premier en 1984 à la révolution, modifié en 1991 puis un deuxième en 1996 sous Blaise Compaoré l'actuel président du Faso.

La Réforme Agraire et Foncière (RAF) stipule que la terre est de plein droit propriété de l'Etat. Il peut toutefois concéder des parcelles à des individus en vue d'une exploitation agricole ou forestière. Les vides juridiques laissés par ce texte laissent des ambiguïtés qui sont remplies par le droit coutumier, toujours appliqué aujourd'hui. Le principe de non-discrimination, prôné dans les textes, apparaît clairement en octroyant « *à ceux qui en ont un réel besoin social* » des terrains urbains ou ruraux. L'Etat entendait par là octroyer la terre à celui qui la travaille ou qui peut la travailler dans le but de mettre fin à la féodalité terrienne et à la spéculation foncière.

La RAF de 1996 intègre dans ses textes le principe de décentralisation des pouvoirs et donc de l'administration du foncier. Il prévoit aussi une gestion des ressources naturelles et l'implication des populations locales avec la possibilité d'élaborer des textes locaux : « Dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait de terres relèvent de la compétence des commissions villageoises de gestion des terroirs (Diallo, 2002). »

Ces commissions, désignées suivant les réalités sociales, historiques et culturelles, travaillent main dans la main avec le préfet de la localité concernée

Dans les faits, l'accès à la terre dans les zones rurales se fait par héritage (patrilinéaire), don ou prêt et depuis quelques années, par la vente. L'achat d'un terrain implique le paiement d'une taxe foncière, la rédaction d'un procès verbal par le préfet et le bornage du terrain en question. Le coût du bornage est assez élevé s'il est fait de façon isolée mais il reste la seule solution pour s'assurer de la propriété d'un terrain, indispensable en cas d'investissements sur cette parcelle. L'achat de terres est un phénomène récent et surtout pratiqué par les migrants. Dans un village, la règle d'attribution précise que « *la brousse est réservée aux immigrants et attribuée aux hommes en fonction du nombre de personnes que compte sa famille* ». L'occupation du territoire se fait suivant l'ordre et les circonstances d'arrivée des familles (Annexe 5).

La terre est considérée comme la principale richesse car elle est le seul moyen de production matériel dans beaucoup de cas. Il est donc important d'avoir de bonnes terres mais le pouvoir coutumier s'arrange pour une répartition juste du foncier en fonction des besoins. Pour la femme, l'accès à la terre se fait de façon indirecte, par l'intermédiaire de son époux car, au moins dans la société mossi, les moyens financiers des femmes sont réduits ou nuls et l'accumulation de richesse appartient au chef de cour. L'occupation d'un espace villageois se fait donc par lignage les membres d'un même lignage gérant une zone commune sous l'autorité des chefs de famille.

Au niveau local, l'allocation de la terre est gérée par le chef du village (*Bingo naaba*) qui délègue une partie de ses pouvoirs au chef de terre dans ce domaine. Le *Bingo naaba* n'intervient qu'au cas où le problème ne peut pas être géré par le chef de terre. Si le problème dépasse les capacités du chef de village, il est réglé par intervention du préfet.

Extrait de

« *Pratiques et adaptations paysannes en pays Mossi* »

AUBERT SYLVAIN en vue de l'obtention des diplômes d'ingénieur en agronomie (ENSAIA) et d'agronomie tropicale (CNEARC)

LIDOUREN ERWAN en vue de l'obtention des diplômes d'ingénieur en (ESA) et d'agronomie tropicale (CNEARC)

Maître de stage : Pierre BOUNDAONE, LPA de Bingo Directeurs de mémoire : Michel BROCHET et Charles-Henri MOULIN
Septembre 2004, ESAT 1 2003-2004 -

avec leur aimable autorisation

<http://www.burkinafaso-cotedazur.org>